

AGIPI CONVICTIONS

SICAV a vocation générale soumis au droit français

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

- Forme du Fonds d'Investissement Alternatif :** Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit français constituée en France ; ci-après « la SICAV »
- Dénomination :** **AGIPI CONVICTIONS**
Siège social : 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex
Adresse postale : Tour Majunga, 9^{ème} étage, 6 place de la Pyramide 92908 Paris La Défense Cedex
- Date de création et durée d'existence prévue :** La SICAV a été créée le 20 décembre 2012 pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	VL d'origine	Montant minimum de première souscription
FR0011355510	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution (totale ou partielle : en cas de distribution partielle, le solde non distribué pouvant être soit reporté à nouveau, soit capitalisé)	Euro	Tous souscripteurs. Cette SICAV a été plus particulièrement constituée pour servir de support financier à l'adhésion aux contrats d'assurance sur la vie libellés en unité de compte, souscrits par l'Association AGIPI auprès des sociétés d'assurance sur la vie du Groupe AXA	100 €	1 millième d'action

Indication du lieu où l'on peut se procurer les statuts de la SICAV, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition de l'actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

ARCHITAS France
Tour Majunga, 9^{ème} étage, 6 place de la Pyramide 92908 Paris La Défense Cedex
serviceclients.france@architas.com

II. Acteurs

Société de gestion par délégation:

ARCHITAS France, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex / adresse postale : Tour Majunga, 9^{ème} étage, 6 place de la Pyramide 92908 Paris La Défense Cedex , titulaire de l'agrément AMF n° GP-10000025 en date du 22 juin 2010. ARCHITAS France est une société du groupe AXA.

La société de gestion gère les actifs de la SICAV dans l'intérêt exclusif des investisseurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

ARCHITAS France a mis en place des mécanismes de suivi des risques opérationnels permettant de mettre en œuvre des fonds propres complémentaires afin de couvrir une éventuelle mise en cause de sa responsabilité professionnelle.

Dépositaire et conservateur :

BNP Paribas Securities Services, Société en Commandite par Actions – 3, rue d'Antin – 75078 PARIS CEDEX 02 / adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 PANTIN.

BNP Paribas Securities Services est un établissement de crédit agréé par l'ACPR.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Il assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat ainsi que de la tenue des registres des actions de la SICAV.

Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit
Représenté par Didier Bénâtre
63 rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Commercialisateur :

Les entités du Groupe AXA.

ARCHITAS France pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les parts de la SICAV. La SICAV est admise en Euroclear France.

- Gestionnaire comptable, administratif et du middle office par sous-délégation :

BNP Paribas Securities Services, Société en Commandite par Actions – 3, rue d'Antin – 75078 PARIS CEDEX 02 / adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 PANTIN.

Le sous-délégué de la gestion administrative et comptable assure les missions qui lui ont été confiées par le gérant et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité de la SICAV, calcule sa valeur liquidative et assiste la société de gestion dans le cadre de la vie juridique de la SICAV.

Centralisateur :

Identité du centralisateur :

ARCHITAS France, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex / adresse postale : Tour Majunga, 9^{ème} étage, 6 place de la Pyramide 92908 Paris La Défense Cedex , titulaire de l'agrément AMF n° GP-10000025 en date du 22 juin 2010.

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et rachats :

BNP Paribas Securities Services, Société en Commandite par Actions – 3, rue d'Antin – 75078 PARIS CEDEX 02 /
adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 PANTIN.

Organe d'administration et de direction de la SICAV :

La forme sociale de la SICAV est celle des sociétés anonymes à conseil d'administration.

La liste des membres du conseil d'administration et de la direction, ainsi que les fonctions exercées par ces derniers dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion**III-1 Caractéristiques générales****Caractéristique des actions :**

- Code ISIN : FR0011355510

- Nature du droit attaché à la catégorie des actions :

Chaque actionnaire dispose de droits dans le capital de la SICAV proportionnels au nombre d'actions possédées.

- Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :

Toutes les actions sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre.

La tenue de compte émetteur est assurée par BNP Paribas Securities Services (dépositaire) en relation avec la société EUROCLEAR France, auprès de laquelle la SICAV est admise.

- Droits de vote :

Un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale de la SICAV.

Une information des modifications de fonctionnement de la SICAV est donnée aux actionnaires soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément aux dispositions réglementaires applicables.

- Forme des actions : Au porteur.

- Décimalisation : Les souscriptions s'effectuent en millièmes d'action au-delà des minima de souscriptions.

Les rachats s'effectuent en millièmes d'action.

Date de clôture :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de juin.

Le premier exercice comptable sera clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de juin 2013.

Indications sur le régime fiscal :

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés et les distributions ou les plus ou moins-values sont imposables entre les mains de ses actionnaires.

Si la souscription aux actions de la SICAV relève de la participation à un contrat d'assurance-vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance-vie.

Avertissement :

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV, ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV, dépend de la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV.

Les informations figurant dans le présent document ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

III-2 Dispositions particulières

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion de la SICAV est de rechercher, sur un horizon d'investissement d'au moins 8 ans, une performance positive via une sélection d'OPCVM ou de FIA dont l'univers d'investissement correspondra aux actions et obligations internationales.

Indicateur de référence :

La progression de la valeur liquidative pourra être comparée *a posteriori* à un indicateur de référence composé des indices suivants :

- 50 % de l'indice MSCI WORLD (EUR) (NR) (code Bloomberg : MSDEWIN Index);
- 50 % de l'indice BLOOMBERG BARCLAYS GLOBAL AGGREGATE (EUR) (TR) (code Bloomberg : LEGATRUU Index).

L'indice MSCI WORLD (EUR) (NR) est un indice boursier établi par Morgan Stanley Capital International. Cet indice regroupe les plus grandes capitalisations mondiales. Cet indice est calculé en euro et dividendes nets réinvestis. Pour des informations complémentaires vous pouvez vous connecter sur le site : www.msci.com

L'indice BLOOMBERG BARCLAYS GLOBAL AGGREGATE (EUR) (TR) est un indice établi par Barclays Capital. Cet indice fournit une présentation générale des marchés mondiaux en matière de dette de bonne qualité (« investment grade »). Cet indice est calculé en euro et en coupon réinvestis.

Pour des informations complémentaires vous pouvez vous connecter sur le site : <http://www.bloombergindices.com/>

La gestion de la SICAV n'étant pas indicielle, la performance de la SICAV pourra s'éloigner de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de performance.

Stratégie d'investissement :

- Stratégies utilisées :

La SICAV s'attachera à mettre en œuvre une stratégie de gestion discrétionnaire lui permettant de rechercher les meilleurs couples risques/rendements entre les différentes classes d'actifs.

- a) *Exposition aux marchés actions :*

La SICAV pourra être exposée sur les marchés actions de 0% à 100 % de son actif net.

La SICAV interviendra, sans limitation, sur les marchés actions :

- Européens (Union Européenne et Espace Economique Européen) et de l'OCDE ;
- Et, émergents (hors UE, EEE et OCDE).

La SICAV interviendra sans restriction sur tous types de secteurs d'activité.

Enfin, la SICAV interviendra, sans limitation, sur tous les types de capitalisation : grandes, moyennes et petites.

L'exposition aux marchés actions sera réalisée par le biais d'OPCVM ou de FIA exposés au risque actions.

- b) *Exposition aux marchés de taux :*

La SICAV pourra être exposée sur les marchés de taux et monétaires de 0% à 100% de son actif net.

La SICAV interviendra sur des obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire, de tous types de notation et émis par tous types d'émetteurs (tous secteurs d'activités), tant publics que privés.

L'appréciation de la qualité des émetteurs et/ou émissions sera réalisée par le gestionnaire. Pour cela il se basera sur les travaux de ses équipes en matière d'analyse crédit et éventuellement, à titre indicatif sur le rating des principales agences de notation.

L'exposition aux obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire de type « investment grade », obligations publiques et/ou privées de bonne qualité (à titre d'illustration notation minimum BBB- ou équivalente pour le marché monétaire au sens des principales agences de notation telles que Standard & Poor's, Moody's ou Fitch), sera réalisée par le biais de titres en direct ou d'OPCVM ou de FIA exposés aux marchés de taux.

L'exposition aux obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire de type spéculatif (à titre d'illustration obligation publiques ou privée « High Yield » de notation inférieure à BBB- ou équivalente pour le marché monétaire au sens des principales agences de notation telles que Standard & Poor's, Moody's ou Fitch), sera réalisée par le biais d'OPCVM ou de FIA exclusivement.

La notation s'apprécie lors de l'entrée en portefeuille du titre. En conséquence, si le gestionnaire le juge opportun, au regard de ses travaux en matière d'analyse financière, la SICAV pourra conserver des titres dégradés en cours de vie et dont la notation viendrait à descendre en dessous de BBB- ou équivalente pour le marché monétaire.

L'appréciation de la qualité des émetteurs et/ou émissions sera réalisée par le gestionnaire. Pour cela il se basera sur les travaux de ses équipes en matière d'analyse crédit et éventuellement, à titre indicatif sur le rating des principales agences de notation.

Par ailleurs, la SICAV pourra s'exposer, sans limitation, à des émissions réalisées en dehors des pays de l'OCDE par le biais d'OPCVM ou de FIA exclusivement.

Les actifs exposés aux marchés obligataires et monétaires seront gérés dans une fourchette de durée aux taux d'intérêt pouvant évoluer entre 0 et 10.

c) Exposition aux stratégies de diversification :

La SICAV pourra également être exposée à des stratégies de diversification (stratégies non systématiquement corrélées aux actions et produits de taux), par le biais d'OPCVM ou de FIA exclusivement, de 0% à 100% de son actif.

Les stratégies de diversification seront les suivantes :

- (i) Matières premières (OPCVM ou FIA intervenant sur des futures de matières premières) ;
- (ii) Stratégies de rendement absolu ;
 - a. Long/short actions ;
 - b. Long/short obligations, crédit ou dérivés de crédit (« CDS ») ;
 - c. Long/short devises ;
 - d. Fonds d'allocation tactique d'actifs et de réplique d'indices de fonds alternatifs ;
 - e. Fonds multistratégies ;
 - f. Fonds diversifiés et flexibles ;
 - g. Fonds d'arbitrage de volatilité ;
 - h. Fonds d'obligations convertibles ;
 - i. Fonds de stratégies de dividendes ;
 - j. Fonds alternatifs global macro ;
 - k. Fonds alternatifs de « Commodity Trading Advisors ».

d) Exposition au risque de change :

Les actifs, tant titres en direct que parts ou actions d'OPCVM ou de FIA, acquis par la SICAV pourront être libellés en Euro ou dans une autre devise. La SICAV pourra donc être exposée au risque de change pour la totalité de son actif.

e) Modalités de sélection des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA :

Les grandes lignes du processus de sélection des parts ou actions des OPCVM ou des FIA sous-jacents seront les suivantes :

- (i) Détermination par le gestionnaire de la pondération entre les risques actions et taux, ainsi que la répartition géographique du portefeuille ;

- (ii) Analyse de critères quantitatifs relatifs aux OPCVM ou FIA sélectionnés (ex : encours, historique et analyse des performances, volatilité, etc...);
- (iii) Analyse de critères qualitatifs relatifs aux OPCVM ou FIA sélectionnés (ex : stabilité et expertise de l'équipe, qualité du processus de gestion...);
- (iv) Construction du portefeuille de la SICAV.

- Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

a) *Titres de créance et instruments du marché monétaire*

La SICAV pourra être investie jusqu'à 100% de son actif net en obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une notation à l'achat de type « Investment Grade » (obligations publiques ou privées de bonne qualité), émis dans l'un des pays de l'OCDE.

b) *Parts ou actions d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCMV, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger*

La SICAV pourra être investie jusqu'à 100% de son actif net en :

- (i) Parts ou actions d'OPCVM qu'ils soient agréé en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ;
- (ii) Parts ou actions de fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) relevant de l'article R214-32-42 du code monétaire et financier.

Ces OPCVM ou FIA et fonds d'investissement peuvent être gérés par des sociétés du Groupe AXA.

- Description des instruments dérivés utilisés

La SICAV n'interviendra pas sur les produits dérivés.

- Description des titres intégrant des dérivés

La SICAV n'interviendra pas sur les titres intégrant des dérivés.

- Dépôts

Afin de gérer sa trésorerie, la SICAV pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

- Emprunts d'espèce

Dans le cadre de son fonctionnement normal, la SICAV peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

La SICAV n'aura pas recours aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires des titres.

- Contrats constituant des garanties financières

La SICAV n'aura pas recours aux contrats constituant des garanties financières.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

- Considération générale

Le profil de risque de la SICAV est adapté à un horizon de 8 ans au moins. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs de la SICAV est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement.

La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans la SICAV, même s'ils conservent les actions pendant la durée de placement recommandée.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Compte tenu de la stratégie d'investissement, les risques seront différents selon les allocations accordées à chacune des classes d'actifs.

- Les principaux risques liés à l'investissement sont les suivants :

Type de risque	Description du risque
Risque de perte en capital	<p>Le risque de perte en capital découle de la réalisation d'une perte lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.</p> <p>La SICAV ne proposant pas de garantie ou de protection, les actionnaires sont exposés au risque de perte en capital.</p>
Risque lié à la gestion discrétionnaire	<p>Une part importante de la performance de la SICAV dépend de la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché.</p> <p>Il existe donc un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants.</p> <p>En outre, la sélection des actifs sous-jacents est également à la discrétion du gérant, par conséquent, celui-ci pourra ne pas investir à tout moment dans les actifs les plus performants.</p>
Risque actions	<p>Le risque actions est matérialisé par la variation du cours des actions.</p> <p>La fluctuation du cours des actions peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative de la SICAV.</p> <p>La SICAV peut être exposée indirectement, par le biais d'autres OPCVM ou FIA, au risque actions.</p>
Risque de taux	<p>Le risque de taux est matérialisé par la variation de la valeur des titres en cas de variation des taux d'intérêt. En cas d'évolution défavorable des taux d'intérêt (remontée des taux d'intérêt), la valeur des titres de créance peut baisser, entraînant corrélativement celle de la valeur liquidative de la SICAV.</p> <p>Au regard de sa composition, la SICAV est soumise de manière directe et indirecte au risque de taux.</p>
Risque de crédit	<p>Le risque de crédit correspond au risque de défaillance d'un emprunteur. La SICAV est donc soumise à un risque de défaut de paiement, ou de dégradation de la signature, de la part de certains émetteurs, entraînant corrélativement un impact négatif sur la valeur liquidative de la SICAV.</p> <p>Au regard de sa composition, la SICAV est soumise de manière directe et indirecte au risque de crédit.</p>
Risque lié à l'investissement sur les pays émergents	<p>La SICAV pourra investir, indirectement par le biais d'OPCVM ou de FIA, dans des instruments financiers issus des marchés émergents.</p> <p>Le risque lié à ces investissements résulte notamment des conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.</p>

Risque lié aux sociétés de petites et moyennes capitalisations	Sur ces marchés, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de la SICAV peut donc fluctuer rapidement et avec de grandes amplitudes.
Risque de change	Le risque de change correspond au risque de baisse des devises dans lesquelles sont réalisés les investissements par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'Euro. La fluctuation des devises par rapport à l'Euro peut donc avoir une influence positive ou négative sur la valeur des instruments financiers détenues, et corrélativement sur la valeur liquidative de la SICAV.
Risque de contrepartie	Risque que la contrepartie à une opération ou à un contrat puisse faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive.

Garantie ou protection : Néant.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs.

Cette SICAV a été spécifiquement constituée pour servir de support financier à l'adhésion aux contrats d'assurance sur la vie libellés en unités de compte, souscrits par l'Association AGIPI auprès des sociétés d'assurance sur la vie du Groupe AXA.

Elle s'affiche à cette fin comme ouverte à tous souscripteurs.

La SICAV s'adresse à des investisseurs recherchant une valorisation de leur épargne à long terme, tout en acceptant de s'exposer à un risque de variation de la valeur liquidative inhérent au marché actions et des taux.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque actionnaire. Pour le déterminer, chaque actionnaire devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement supérieur à 8 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller habituel.

Il est expressément rappelé que cette SICAV peut être soumise à des restrictions de commercialisation à l'encontre de personnes morales ou physiques qui relèvent, en raison de leur nationalité, de leur résidence, leur siège social/lieu d'immatriculation ou pour toute autre raison, d'une juridiction étrangère qui interdit ou limite l'offre de certains produits ou services (notamment les instruments financiers).

Les parts de cette SICAV n'ont pas été enregistrées aux Etats-Unis d'Amérique en vertu des dispositions du « Securities Act of 1933 ».

En conséquence, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique ou à des « US person », telles que définies par la « Regulation S » issue du « Securities Act of 1933 ».

Par ailleurs, au terme de la réglementation fiscale des Etats-Unis d'Amérique dite « FATCA » (« Foreign Account Tax Compliance Act »), les actionnaires pourraient être tenus de fournir à la société de gestion ou au commercialisateur de l'OPCVM des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieu de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations seront recueillies afin que soient identifiées les « US Person » au sens de la réglementation « FATCA ». Tout manquement à cette obligation d'information pourra entraîner l'application d'une retenue à la source sur les revenus provenant d'actifs américains par les autorités des Etats-Unis. Afin d'éviter cette retenue à la source, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines s'engagent à transmettre certaines informations sur ces

investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

La durée minimale de placement recommandée est de 8 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus : capitalisation et/ou distribution

Chaque année, la société de gestion décidera de l'affectation des sommes distribuables telles que définies dans le règlement qui pourront faire l'objet :

- soit d'une distribution totale,
- soit d'une distribution partielle, le solde non distribué pouvant alors être soit reporté à nouveau, soit capitalisé.
- soit d'une capitalisation totale

Fréquence de distribution : Annuelle

En cas d'option pour la distribution des sommes distribuables, les actionnaires reçoivent un revenu annuel. La mise en paiement du dividende est effectuée dans le délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale de clôture des comptes.

Des acomptes sur dividende pourront être distribués en cours d'exercice.

Caractéristiques des actions :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	VL d'origine	Montant minimum de première souscription
FR0011355510	Résultat net et plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution (totale ou partielle : en cas de distribution partielle, le solde non distribué pouvant être soit reporté à nouveau, soit capitalisé)	Euro	Tous souscripteurs. Cette SICAV a été plus particulièrement constituée pour servir de support financier à l'adhésion aux contrats d'assurance sur la vie libellés en unité de compte, souscrits par l'Association AGIPI auprès des sociétés d'assurance sur la vie du Groupe AXA	100 €	1 millième d'action

Politique de traitement juste et équitable des investisseurs :

La société de gestion dispose d'une politique de traitement juste et équitable des investisseurs, ce document peut être obtenu sur demande auprès de la société de gestion.

Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 09h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 09h00 des ordres de rachat ²	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) avant 09h00.

Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J et calculée en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture du jour d'établissement de la valeur liquidative (J) (soit à cours inconnu).

Le règlement-livraison intervient en J+2 ouvré.

En cas de suspension de la cotation, les ordres sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative établie.

Au cas où le jour de calcul de la valeur liquidative et/ou de la centralisation serait un jour férié légal en France, il n'y aura pas de centralisation et d'établissement de la valeur liquidative les jours fériés légaux en France et les jours de Bourse fermés à Paris (calendrier Euronext).

La valeur liquidative d'origine est de 100 Euro.

Les souscriptions peuvent porter sur un montant, un nombre entier de parts ou une fraction de part, chaque part étant divisée en millième et les rachats peuvent porter sur un nombre entier de parts ou une fraction de parts, chaque part étant divisée en millième de parts.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de BNP Paribas Securities Services, dont l'adresse est la suivante :

BNP Paribas Securities Services
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne.

La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse fermés ainsi que les jours fériés légaux en France. Le calendrier boursier de référence est celui d'Euronext Paris.

Lieu de publication de la valeur liquidative : Locaux de la société de gestion.

Gestion du risque de liquidité du FIA :

Conformément à sa politique interne de suivi du risque de liquidité, la société de gestion a mis en œuvre une méthodologie systématique d'évaluation de la liquidité d'un portefeuille, basée sur l'adéquation entre le profil de passif d'un portefeuille avec ses actifs.

En outre, la société de gestion peut définir, lorsqu'elle le juge nécessaire, des limites de liquidité. Ces dernières sont ensuite suivies dans le cadre des procédures de contrôles de limites internes d'investissement.

Frais et commissions :

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

² Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à la SICAV reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais, à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x Nombre d'actions	5,00% maximum Exonération du paiement de cette commission dans le cadre des contrats d'assurance-vie souscrits par l'AGIPI auprès d'AXA, ou à la discrétion de la société de gestion
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant.
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant.
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à la SICAV ;
- des commissions de mouvements facturées à la SICAV ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à la SICAV, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	1,50 % TTC maximum Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de la SICAV
Frais administratifs externes à la société de gestion*	Actif net	0,10% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2 % TTC maximum
Commission de mouvement	Sur chaque transaction	50 € maximum au profit du dépositaire
Commission de surperformance	Actif net	Néant.

** En cas de majoration non significative des frais administratifs externes à la société de gestion, c'est-à-dire une majoration égale ou inférieure à 0.10% de l'actif net par année civile, les porteurs seront informés par tout moyen de cette majoration préalablement à son entrée en vigueur.

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorité des marchés financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances du Fonds pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et précisés dans le tableau présenté ci-dessus.

Frais indirects maximum des OPCVM ou FIA à l'actif de la SICAV :

La SICAV investira dans des OPCVM ou FIA dont les frais de gestion ne dépasseront pas 2% TTC maximum par an (OPCVM ou FIA du Groupe AXA ou hors Groupe). Les OPCVM ou FIA sous-jacents devront être exempts de frais de souscription et/ou de rachat.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

LA SICAV n'aura pas recours aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

IV. Informations d'ordre commercial :

Toute demande d'information complémentaire, ainsi que le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles auprès de la société de gestion :

ARCHITAS France

Tour Majunga, 9^{ème} étage, 6 place de la Pyramide 92908 Paris La Défense Cedex serviceclients.france@architass.com

Les demandes de souscription et de rachat et/ou d'échange sont centralisées auprès de BNP Paribas Securities Services, dont l'adresse est la suivante :

BNP Paribas Securities Services
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 PANTIN

Les actionnaires sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de la SICAV, soit individuellement, soit par voie de presse par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Enfin, les informations relatives au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ainsi que les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique (critères ESG) sont disponibles dans le rapport annuel de la SICAV à compter de l'exercice 2012.

V. Règles d'investissement

La SICAV respecte les règles d'investissement applicables aux Fonds d'investissement à vocation générale de droit français

VI. Risque global

Méthode de calcul du ratio du risque global : l'engagement.

VII. Règles d'évaluation de l'actif

Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation de portefeuille.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées au dernier cours de clôture au jour de valorisation.

Les différences entre les cours de Bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte « Différences d'estimation ».

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :
 - Titres négociables à court terme : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
 - Titres négociables à court et moyen terme swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
 - Titres négociables à court terme d'une durée de vie supérieure à trois mois et titres négociables à moyen terme (OPCVM ou FIA monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)

- Titres négociables à moyen terme : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les titres négociables à court terme d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

- o Les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à la valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes. Les parts ou actions de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou, le cas échéant, sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM ou du FIA sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « Créances représentatives des titres reçus en pensions » pour leurs montant prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée du contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférent est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.
- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles, ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM ou aux FIA, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des actionnaires par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

STATUTS

AGIPI CONVOLUTIONS

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE « SICAV »

313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex

*Adresse postale : ARCHITAS France
Tour Majunga, 9^{ème} étage, 6 place de la Pyramide 92908 Paris La Défense Cedex*

R.C.S Nanterre : 790 180 806

TITRE 1

FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs des actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitres V), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section II – sous-section II), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination: AGIPI CONVOLUTIONS, suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 – Siège social

Le Siège social est fixé à : 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 20.000.000 euros divisé en 200.000 actions de 100 euros émises entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par 20.000.000 euros en versement en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront faire l'objet de regroupement ou de division par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'actions.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 – Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 – Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-24-33 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Le Conseil d'administration de la SICAV pourra décider de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FIA peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 – Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- Chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas d'usufruit et de nue-propriété, la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, leur appartient, à charge pour eux de le notifier conjointement et par écrit à la société dans les dix jours calendaires précédant la tenue de toute assemblée.

TITRE 3 ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 – Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Le Conseil doit être, pour les deux tiers au moins, composé d'administrateurs ayant moins de 80 ans ; lorsqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle, le nombre des administrateurs dépassant cet âge atteint ou excède le tiers du Conseil, le ou les administrateurs les plus âgés en surnombre cessent leurs fonctions à cette date. En aucun cas, un administrateur ne peut rester en fonction au-delà de 80 ans.

Le Conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 – Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, ni déroger à la limite d'âge prévue ci-après, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Les fonctions du président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale tenue après qu'il ait atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur les fonctions de Président du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président du Conseil d'Administration.

Article 17 – Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

En cas de carence du président par survenance, même temporaire d'une incapacité, d'une incompatibilité ou d'une déchéance ou en cas de cessation de ses fonctions, le directeur général ou un groupe d'administrateur représentant au moins le tiers des membres en fonction, peuvent convoquer le conseil d'administration.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du Conseil d'Administration. Le mandat peut être donné par lettre, télécopie ou courrier électronique. Toutefois, un administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration. La procuration ne peut être valable que pour une séance du Conseil.

Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil d'administration détermine la rémunération des membres non administrateurs de ces comités et peut allouer aux administrateurs, membres de ces comités, une allocation spéciale et le cas échéant une part supérieure à celle des autres administrateurs dans les jetons de présence.

Article 20 – Direction générale – Censeurs

La Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du Président du Conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer, jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le mandat du Directeur Général prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 75 ans. La même limite d'âge s'applique aux Directeurs Généraux Délégués.

Censeurs

L'Assemblée Générale peut nommer des censeurs, personnes physiques ou morales, qui constituent un collège de censeurs.

Le mandat des censeurs qui est renouvelable dure trois années ; chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Le Conseil d'Administration peut procéder lui-même à la nomination à titre provisoire de censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration et peuvent prendre part aux délibérations, mais avec voix consultative seulement.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le Conseil d'Administration peut coopter leur successeur, la nomination étant soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Article 21 – Allocations et rémunérations du Conseil et des Censeurs

Il peut être alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre les Administrateurs et les Censeurs dans les proportions qu'il juge convenables.

La rémunération du président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le Conseil d'Administration. Elles peuvent être fixes ou à la fois fixes et proportionnelles.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et des règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. . Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 – Le prospectus

Le Conseil d'Administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Articles 24 – Nomination – Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 – Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Annuelle, qui doit approuver les comptes de la société est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du Code de commerce.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Les assemblées peuvent également se tenir par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et autorisé par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par les moyens de télécommunication visés au paragraphe ci-dessus.

TITRE 6 COMPTES ANNUELS

Article 26 – Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de juin et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante (calendrier d'Euronext Paris).

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse du mois de juin 2013.

Article 27 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV ou le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables par la SICAV sont constituées par :

1. le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- capitalisation ou/et distribution : l'Assemblée Générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Possibilité de distribuer des acomptes.

Le Conseil d'Administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

TITRE 7 PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 – Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la Société, ou à l'expiration de la durée de la Société.

Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-24-45 du Code monétaire et financier.

TITRE 8 CONTESTATIONS

Article 30 – Compétence – élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.